

# RAPPORT D'ACTIVITES 2013

*L'Olivier*



Service pour

les étrangers

*1996 asbl*

## 1. INTRODUCTION

« L'Olivier 1996 » est un service spécialisé dans le suivi et l'accompagnement des étrangers en détresse dans la Région bruxelloise. Nous venons en aide aux migrants connaissant des difficultés (qu'il s'agisse de leur statut, de leur besoins matériels de base ou de leur santé psychique), quel que soit leur statut en Belgique ou dans leur pays d'origine.

« L'Olivier 1996 » veut aussi aller plus loin, en travaillant 'en amont' pour la promotion d'un régime d'accueil plus juste et plus cohérent : « *Devant toute souffrance humaine...emploie-toi non seulement à la soulager sans retard, mais encore à détruire ses causes...Nul n'est, sérieusement, ni bon ni juste ni vrai, tant qu'il n'est résolu à se consacrer...à l'une comme à l'autre de ces deux tâches. Elles ne peuvent se séparer sans se renier* » (Abbé Pierre)

« L'Olivier 1996 » possède une petite équipe composée exclusivement de bénévoles ayant une riche expérience, longue de 21 ans, en matière de suivi juridique des demandeurs d'asile et de régularisation, et de fourniture d'aides matérielles aux personnes étrangères exclues, démunies et souffrantes.

Le service peut compter sur la présence permanente d'un juriste spécialisé et d'un travailleur social expert en matière des difficultés quotidiennes du vécu des étrangers. Il propose le concours immédiat et permanent d'un avocat spécialisé en droit des étrangers dont les modalités sont définies de commun accord entre le bénéficiaire et l'avocat, dans le respect des valeurs de l'asbl.

L'action menée (depuis 1996) par l'association de fait a connu beaucoup de succès, ce qui lui a valu une autonomie et une personnalité juridique propres depuis avril 2008. Son but est repris dans l'Article 3 de ses statuts : *« L'Association a pour but de mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à favoriser l'intégration des personnes d'origine étrangère dans la société belge par le biais d'une assistance juridique. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation ».*

« L'Olivier 1996 » est donc un projet visant à assister l'étranger en quête de protection (inter)nationale et à combattre la clandestinité de manière raisonnée, légale et surtout humaine. Son action est ainsi directement profitable :

- à l'Etat qui doit connaître sa vraie démographie pour mieux élaborer et réaliser ses politiques sociales avec un budget vraiment adéquat (l'Etat paie actuellement les soins médicaux qui coûtent cher pour les étrangers en situation illégale)
- à la société qui doit vivre en sécurité et qui s'assure que sa contribution aux efforts de l'Etat profite uniquement aux nationaux et aux étrangers vivant légalement sur le territoire national
- aux étrangers et à leurs proches qui envisagent de ne plus vivre dans la précarité ou dans l'illégalité pour :
  - comprendre la cause de l'échec éventuel de leur demande de séjourner en Belgique.
  - mener une vie normale en Belgique ou
  - retourner dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle :
    - après avoir été déboutés de leur procédure
    - après avoir été informés de l'impossibilité juridique d'engager une procédure;

Nos services juridique et social ont été mis en place pour informer, conseiller et orienter les usagers, pour aider à la conception et à rédaction de leurs requêtes estimées fondées ou dont l'issue est présumée positive, pour assurer leur suivi au niveau des instances et juridictions administratives ou faciliter le contact de ceux qui les fréquentent avec les cabinets d'Avocats, et pour fournir une (forcément) modeste assistance matérielle afin de parer aux nombreux besoins urgents et vitaux des bénéficiaires et leurs familles.

Bien que plusieurs associations existent dans le domaine des étrangers et des migrants sans papiers en Belgique, la demande émanant de ce public reste importante et constante. En outre, (entre autres en raison des contraintes dont sont assorties les subsides officiels) les

diverses associations limitent de plus en plus souvent leurs aides aux personnes dont le séjour en Belgique est régularisé, ce qui laisse sans appui aucun les étrangers sans statut qui se trouvent dans le dénuement le plus absolu et affligeant.

L'action de « L'Olivier 1996 » ne catégorise pas les étrangers, de telle sorte qu'y compris ceux qui sont autorisés au séjour en bénéficient, notamment pour la demande de nationalité belge, le Regroupement familial, l'adoption (inter) nationale ou pour le séjour de leurs proches et/ou leur prise en charge, le mariage, le bénéfice de l'aide sociale, de l'aide médicale urgente...

L'association ne fait aucune distinction entre les étrangers en situation de détresse, qu'ils soient «primo-arrivants», demandeurs d'asile, régularisés, personnes hors-procédure ou en demande de régularisation. Notre aide est gratuite, mais les bénéficiaires peuvent nous proposer un don si leurs moyens le permettent.

L'asbl « L'Olivier 1996 » fonctionne exclusivement grâce à la générosité, la solidarité et la compassion de ses donateurs, et compte sur tous ceux qui sont acquis à la cause des démunis, des étrangers et des exclus en vue de leur solliciter des aides financières. Elle compte également sur l'apport des personnes morales pour ce qui est des collectes de fonds. Nos frais de fonctionnement sont bien entendu réduits à leur plus simple expression, car nos amis migrants ont tant besoin de tout notre soutien, et ce dans chaque domaine de leur vie.

Au terme de cette introduction, il s'avère important de souligner que la politique d'asile et d'autorisation de séjour a été très chiche de telle sorte que seule l'application du droit n'a pas suffi pour défendre de nombreux étrangers à partir des critères habituellement suivis.

Il a ainsi lieu de remercier notre Avocat de proximité, Me Jean Damascène Hategekimana qui a travaillé de bon cœur et sans relâche avec nous malgré de multiples refus ou rejets prévisibles de plusieurs procédures à cause d'une politique devenue pour le moins trop rigoureuse.

Il va sans dire que tous les bienfaiteurs qui aident L'Olivier 1996 à fonctionner ont droit à notre gratitude car sans eux, cette asbl aurait déjà été dissoute malgré sa noble mission.

Tout est aujourd'hui réuni pour que L'Olivier 1996 évolue comme une entreprise à économie sociale pour pouvoir étendre ses services à tous ces étrangers autorisés au séjour ou en voie de l'être mais qui ne réussissent pas à s'intégrer en Belgique du seul

fait qu'aucun service ne s'en occupe sérieusement dans nombre de cas (outil linguistique, cours d'intégration, accompagnement...).

## **2. EXEMPLE DE CAS TRAITES**

### **2.1. SERVICE JURIDIQUE**

#### **2.1.1. CAS RELEVANT DE RAISONS HUMANITAIRES (ART. 9 BIS)**

✓

1)

**R.V.** est arrivé en Belgique au mois de mai 2008 pour des raisons essentiellement économiques.

Il a introduit une demande article 9ter en raison des problèmes de santé le 03 janvier 2011. Cette demande fut déclarée recevable le 21 janvier 2011. Cette procédure lui a permis de se faire opérer des jambes en octobre 2011 et en janvier 2012. Il souffrait de varicose. Malheureusement, ladite demande fut plus tard rejetée par décision du 09 mars 2012.

Dans l'intention de contracter un mariage, il introduisit une demande de séjour sur pied de l'article 9Bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers telle modifiée à ce jour. Sa requête jugée irrecevable en date du 09 avril 2013. L'affaire est confiée à l'Avocat pour un recours.

✓

2)

**H.K.** a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 août 2011.

Quant aux faits, il est surpris par un voisin alors qu'il échangeait des caresses avec son partenaire. Il est arrêté et détenu au commissariat où après trois jours, il réussit à s'évader grâce à une amie. Il trouve refuge auprès de son oncle. Le 19 août 2011, avec son l'aide de ce même oncle, il embarque clandestinement dans un avion à destination de la Belgique.

Le 21 février 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans son dossier, en remettant principalement en cause la crédibilité de ses déclarations concernant son orientation sexuelle et les faits qui en découlent.

Il introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre la décision du CGRA. Le CCE confirme la décision prise par le CGRA. Le 3 octobre 2012, il demande l'asile pour la deuxième fois.

Comme éléments nouveaux, il est actuellement recherché par les autorités de son pays, qui ont émis deux avis de recherche depuis son évasion. Il dépose à cet égard le deuxième avis de recherche le concernant et précise n'avoir pas pu obtenir le premier document.

Fin 2012, sa mère reçoit deux convocations du commissariat afin d'être interrogée sur le lieu où se trouve actuellement son enfant évadé. La mère ne se rend cependant qu'à la deuxième convocation et raconte que c'est l'oncle qui est au courant de sa situation. C'est la raison pour laquelle ledit oncle est, à son tour, convoqué par la police.

Cependant avant d'y aller, l'oncle se rend chez la mère de H.K. pour lui indiquer son mécontentement pour l'avoir dénoncé. Ensuite, il va voir un ami policier qui lui remet un avis de recherche, daté du 2 mai 2012 et établi au nom du requérant. Lorsqu'il se rend au poste de police pour répondre à la convocation, il y est détenu en cellule durant quatre jours car il déclare tout ignorer au sujet du requérant. Tombé malade, il est libéré afin qu'il puisse se soigner.

Mis au courant de ces événements, H.K. demande à son oncle de lui envoyer toutes les preuves documentaires en sa possession afin d'appuyer sa demande d'asile. L'oncle lui envoie l'avis de recherche daté du 2 mai 2012, les trois convocations réceptionnées par sa mère et lui-même, une lettre qu'il lui a écrite en date du 15 septembre 2012 accompagnée de la copie de sa carte d'identité, l'enveloppe DHL datée du 19 septembre 2012 dans laquelle ont été envoyés les documents précités.

Tous ces documents sont déposés au CGRA. Le requérant dépose également l'original de sa carte d'identité camerounaise. Refus d'asile et de protection subsidiaire en janvier 2013 avec ordre de quitter le territoire au moment où il attend encore la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. C'est pourquoi l'Avocat doit introduire un recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire pour ne pas être éloigné du territoire du Royaume avant de connaître l'issue de sa procédure.

✓

3)

**M.N.J.** a introduit une demande d'asile suivie d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cependant, étant malade à l'époque, elle introduisit une

demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui fut déclarée recevable avant d'être rejetée au fond.

Dans le souci de régulariser son séjour en Belgique et profitant de l'occasion offerte par le Gouvernement belge en 2009 pour régulariser certaines catégories des étrangers, elle a introduit une demande article 9bis le 15.12.2009 en invoquant les critères posés par une instruction ministérielle de l'époque.

L'Office des Etrangers décida que ladite demande ne pouvait malheureusement pas faire l'objet d'une décision au motif qu'elle ne portait pas de signature. Elle est devenue ainsi victime d'un Avocat un peu distrait ou pressé qui a omis de signer. C'est ainsi que L'Olivier 1996 lui a trouvé un autre Avocat.

Cependant, Madame est restée découragée et elle dit, à juste titre, qu'elle n'a pas de chance. Malgré cela, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis en janvier 2013 en misant sur son intégration en Belgique.

De fait, elle a suivi plusieurs unités d'enseignement qualifiantes pour l'aide et soins aux personnes à l' I.I.E.P.S.C.F. Evere-Laeken Elle a bénéficié, en 2010-2011 de plusieurs périodes d'une formation visant la découverte des métiers de l'aide et des soins aux personnes.

Toujours en matière des métiers d'aide et soins aux personnes, elle a consacré d'autres périodes d'activité d'enseignement en 2010-2011 et elle en a obtenu une attestation de réussite.

Elle a également suivi une formation relative à la communication : expression orale et écrite appliquée au secteur du service aux personnes.

Par ailleurs, elle a suivi une formation visant l'approche conceptuelle des métiers de l'aide et des soins aux personnes.

En outre, elle s'est encore inscrite en 2012 à l'I.I.E.P.S.C.F. Evere-Laeken pour suivre des cours sur l'aide et soins aux personnes et pour l'initiation à la langue néerlandaise. Elle a également bénéficié d'une initiation à la langue néerlandaise en situation - UF1 et F2.

Dans le foulée de sa formation, elle signe régulièrement des conventions avec différentes institutions devant assurer son encadrement et ce, depuis l'année 2011-2012 à ce jour.

Elle a même un moment été inscrite aux cours de la deuxième année d'études maternelles à l'école.

Au même titre d'intégration, sa demande de séjour est soutenue par la scolarité de sa fillette M.F. née en Belgique et qui a connu deux grands-parents dans ce pays. Il s'agit d'une relation humaine qui lui facilite la vie et permet de ne pas rompre le cordon familial.

M.F. a pu intéresser le Roi des Belges au problème de sa famille qui n'est pas autorisée au séjour et elle lui a plus tard précisé sa situation par lettre.

En date du 05 novembre 2013, M.N.J. a introduit une autre demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour.

Toutefois, malgré son intégration en Belgique, elle et son enfant ne savent pas si cette nouvelle procédure leur permettra d'être autorisées au séjour.

L'Olivier 1996 estime que la procédure actuelle a été introduite en bonne et due forme et qu'elle comporte des éléments qui sont habituellement pris en compte pour une autorisation de séjour. Son dossier est notamment soutenu par une riche intégration sociale au travers de ses formations pouvant facilement déboucher sur un emploi dans le secteur en pénurie, à savoir le domaine d'aides aux personnes. Il n'y a vraisemblablement pas lieu de s'inquiéter. M.F. et sa mère attendent l'issue de leur demande.

✓

4)

J.N.T. a introduit une demande de séjour sur base de l'ancien article 9§3 dans le cadre de la loi de 2009. Ladite demande fut suivie d'une décision négative. Un recours fut introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette instance a confirmé la décision attaquée. J.N.T est donc demeuré sans procédure depuis 2009. Entretemps, il a effectué un graduat en marketing et un master en ressources humaines. Il souhaite poursuivre ses études mais il est sous le coup de l'ordre de quitter le territoire. Il lui est conseillé d'être pris en charge par sa sœur.

L'Olivier 1996 lui a facilité l'inscription et lui a conseillé de chercher un emploi et d'engager un avocat pour une autre demande d'autorisation de séjour. Sa sœur l'a pris en charge.

✓

5)

**H.A.B.** qui est de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane est née sur l'île de Koyama et y a toujours résidé jusqu'au moment de sa fuite en juillet 2010.

Au moment des faits, elle est femme au foyer et elle aide sa mère à tenir son commerce et élève ses quatre enfants à Koyama dans le quartier de Gedeni, avec son époux.

Le 4 juillet 2010, son mari arrive à Koyama de retour de Mombasa où il se rend fréquemment dans le cadre de son commerce. Cette fois-ci, il a accepté de transporter 4 valises pour des Somaliens contre de l'argent. Le lendemain, ces mêmes Somaliens viennent le trouver et l'accusent d'avoir volé une valise remplie d'armes.

Pendant la nuit du 6 juillet 2010, la maison familiale est envahie par le groupe Al Shabaab. Le groupe traîne son mari dehors, le tabasse et le force à les rejoindre. Les rebelles lui demandent également de leur remettre toutes les armes qu'il cache dans sa maison. Le mari tente d'expliquer qu'il n'a pas volé de valise, mais ils continuent à le tabasser et l'emmènent avec eux.

Au matin, H.A.B. apprend que quelqu'un a été tué non loin de chez elle. Elle va immédiatement voir le corps et constate qu'il s'agit de son mari. Elle l'enterre et fait son deuil. Le 10 juillet, elle emménage chez sa mère. Ses enfants l'y rejoignent en lui disant que leur maison est en feu. Sur leur chemin vers la maison de leur mère, les enfants ont été suivis par des membres d'Al Shabaab. Lorsque ces derniers la voient, ils envahissent la maison de sa mère. Ils tabassent H.A.B. et demandent à nouveau de voir les armes. Ils exigent également qu'elle leur remette l'argent de son mari. Elle est frappée derrière la tête et elle perd connaissance. Sa fille lui racontera par la suite qu'elle a été amenée dehors, au bord de la plage. Des gens ont fini par la trouver, nue et inconsciente, et l'ont remmenée chez sa mère.

Vu l'état dans lequel H.A.B. se trouvait, sa famille décide qu'elle doit se rendre à l'hôpital de Mombasa. Son frère Adbillah l'y emmène avec ses enfants en bateau. A l'hôpital, elle reprend connaissance et on lui dit qu'elle a été violée. Monsieur Ismail, un Imam et ami de son défunt époux la cache dans la mosquée et organise sa fuite.

H.A.B. a quitté Mombasa le 17 octobre 2010, aidée par un passeur qui lui fournit un passeport et un billet d'avion. Elle arrive à Bruxelles le 21 octobre 2010 et demande l'asile le lendemain. Ladite demande fut suivie d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision afin que soit procédé à l'examen des deux nouveaux documents qu'elle a déposés à l'appui de sa requête devant cette Instance : un certificat de naissance émis à son nom à Kismayo ainsi que le témoignage d'une somalienne résidant en Belgique.



N'ayant pas jugé nécessaire de réentendre H.A.B., le CGRA a pris, en date du 12 avril 2012, une autre décision de refus. Elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

C'est en marge de cette procédure et en raison des circonstances vraiment humanitaires que H.A.B. introduit la présente demande à l'aide d'un Avocat.

6)

**D.S.** est arrivée sur le territoire du Royaume de Belgique le 09 septembre 2009. Elle s'est déclarée réfugiée à l'Office des Etrangers le même jour. Sa première demande de protection internationale s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Elle a introduit une seconde demande d'asile en août 2011 qui a été négativement clôturée par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 juin 2012.

En janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour qui, en juillet 2012 a rencontré une décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers.

Un recours en annulation contre ladite décision fut introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers où il reste pendant. Une autre demande d'autorisation de séjour (article 9BIS) introduite en octobre 2012 a été refusée en août 2013. L'Avocat doit faire un recours.

✓

7)

**Y.B.** est de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa et de religion musulmane. Il n'est pas scolarisé au sens classique du terme mais il a un peu suivi l'école coranique lorsqu'il était encore très jeune.

Depuis sa naissance, il a toujours vécu dans le village Bégédou. En 2007, il est devenu vendeur dans la quincaillerie de son frère aîné.

Le 24 juillet 2009, le requérant a coutumièrement contracté un mariage avec une dame dont il avait fait la connaissance cinq mois plus tôt. Mais auparavant, cette dame vivait avec un gendarme qui avait l'intention de l'épouser. Mais ledit gendarme la trompait et c'est pour cela qu'elle a décidé de le quitter.

Les faits à l'origine de sa crainte actuelle remontent au 24 septembre 2009 lorsqu'il était dans un bar avec sa femme. Ce jour-là, un gendarme l'a accosté pour lui demander de quitter immédiatement les lieux, ce que Y.B. a refusé de faire, estimant qu'il était dans un lieu public. Outré, ce gendarme le menace en feignant de le gifler et d'utiliser son arme. Mais, ses collègues gendarmes finissent par s'interposer entre eux.

Dès lors, l'épouse du requérant apprend à celui-ci que ce gendarme fut son petit ami et qu'il avait eu l'intention de l'épouser. Quelques temps plus tard, le requérant se trouvant dans la rue, il croise le fameux gendarme qui le gifle.

Y.B. décida de porter plainte à la gendarmerie. Cependant, les gendarmes présents au poste lui signalent qu'ils sont au courant du problème, qu'ils ne peuvent cependant le traiter car son rival est non seulement neveu du chef du village mais également deuxième responsable de la gendarmerie locale. De son côté, son frère aîné tente une médiation avec le responsable de cette gendarmerie, mais ce dernier prend partie pour son adjoint.

Ce conflit entraîne la chute des activités de la quincaillerie du frère de Y.B., étant donné que le gendarme susvisé et ses collègues qui fréquentaient ladite quincaillerie auparavant n'y venaient plus. Face à cette situation, Y.B. est licencié par son frère. Dépourvu de moyens d'existence, il a rejoint Ouagadougou, fin 2010. Il commença à y travailler comme maçon.

Peu à peu, il croisa des amis commerçants à qui il exposa ses ennuis et de qui il sollicita de l'aide pour quitter son pays. Plus tard, lors d'un contrôle général de police et de gendarmerie, il présente sa carte d'identité. Après vérification, les agents lui signalent qu'il ressort de leur centrale qu'il a eu des problèmes avec un des leurs. Ils le terrifient et lui demandent de saisir sa chance pour fuir.

Y.B. est arrivée en Belgique fin mai 2011. Le CGRA prit en octobre 2011 la décision de lui refuser son statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui, par son arrêt a confirmé la décision du CGRA.

Y.B. a introduit une deuxième demande et l'a appuyée par une convocation de la police, une carte d'identité nationale et une lettre de sa femme.

Au lieu de prendre ces nouveaux éléments en considération, l'Office des Etrangers a pris une décision de non prise en considération de cette deuxième demande d'asile.

Un recours contre cette décision de l'Office des Etranger reste pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers. C'est dans ces circonstances que Y.B. a décidé d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi. L'Avocat doit l'y aider.

✓

8)

S.D. est de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Il a terminé ses études secondaires en novembre 2009 mais il n'a obtenu aucun travail.

Ses problèmes commencent lorsque l'un de ses amis étudiant à Kampala, rentre au pays pour les vacances scolaires. A cette occasion, ledit ami lui apprend qu'il y a en Ouganda des exemplaires d'UMUSESO, l'un des journaux interdits par le régime en place au Rwanda. Il lui propose de lui en procurer pour les vendre au pays. Fin avril 2011, cet étudiant est venu chez le requérant et lui a remis 10 exemplaires du journal en question.

Dès réception, le requérant a alors entrepris leur vente. Il écoula une partie dans un bar, non loin de chez lui, et vendit l'autre partie au propriétaire d'un snack.

Le vendredi 19 août 2011, un commandant de la brigade de Nyamirambo, accompagné de son garde de corps, se sont présentés chez lui. Le commandant a de suite exigé des explications sur la vente du journal. Les deux hommes l'emmenèrent alors à la brigade pour un interrogatoire.

Dès son arrivée, il fut interrogé et incarcéré. Le dimanche 21 août 2011, sa mère vint lui rendre visite. Sa mère parvint à soudoyer le commandant qui le libéra le samedi 26 août tout en l'intimant de quitter le territoire dans les plus brefs délais.

Actuellement, l'affaire n'est pas terminée car une enquête est toujours en cours. De la brigade, il est rentré chez lui où l'attendait un passeur ougandais. Celui-ci l'emmena à l'aéroport de Kigali pour un vol direct vers Bruxelles où il est arrivé le dimanche 27 août 2011.

S.D. a introduit une première demande d'asile fin août 2011, qui fut refusée en janvier 2012 par cette instance.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirma la décision du CGRA par un arrêt pris en mai 2012.

En juin 2012, S.D. a introduit une deuxième demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de non prise en considération, prise par l'Office des Etrangers.

Le recours contre cette décision de non prise en considération a fait l'objet d'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers début juillet 2012. Ledit recours fut sanctionné par un arrêt qui a rejeté la demande d'annulation.

En février 2013, S.D. a introduit une troisième demande d'asile en déposant de nouveaux éléments pour l'appuyer.

Cependant, fin février 2013, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération. L'Avocat doit faire un recours.

✓

9)

**K.H.** et sa famille sont arrivés en Belgique début décembre 2009. **K.H.** est décédé en Belgique en mars 2012 alors qu'il était toujours dans une procédure d'autorisation de séjour sur base de son état de santé (article 9ter de la loi sur les étrangers).

Les membres de la famille de **K.H.** présentent leur demande d'autorisation de séjour, ne pouvant pas rentrer en Arménie dans les conditions actuelles. C'est l'Avocat qui va les y aider.

✓

10)

**N.F.M.** est de nationalité congolaise et vit en Belgique avec sa mère depuis son arrivée en janvier 2008 mais il a été enregistré à la commune en 2010.

La mère de **N.F.M.** est actuellement autorisée au séjour illimité en tant que membre de famille d'un citoyen membre de l'Union. **N.F.M.** est scolarisé depuis 2008 et il est inscrit dans l'enseignement général. Il est actuellement en 5<sup>ème</sup> année de l'enseignement général.

Il vit à la même adresse que les autres petits frères ainsi que la maman autorisée au séjour définitivement en tant que membre de famille d'un citoyen de l'union et la grand-mère.

Tout porte à croire que c'est en raison de la circonstance que **N.F.M.** est devenu majeur qu'un ordre de quitter le territoire lui est notifiée en date du 07 mars 2013 lorsqu'il s'est présenté à la commune sur invitation de celle-ci.

C'est contre cet ordre de quitter le territoire afin de permettre à tout le moins la poursuite des études entamées en Belgique et pour garantir le prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que l'Avocat doit intervenir.

## **2.1.2. CAS RELEVANT DU REGROUPEMENT FAMILIAL**

1)

**M.A.** qui est de nationalité arménienne est arrivée en Belgique début août 2010 sous le couvert d'un visa Schengen de type C.

Elle a introduit une demande d'asile en septembre 2010 traitée par la Cellule Dublin de l'Office des Etrangers avant de recevoir un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

A cause de la saturation du réseau d'accueil, M.A. n'a pas reçu de lieu d'inscription obligatoire dans un centre d'accueil. Elle a décidé de partager sa vie avec un jeune autorisé au séjour.

En date du 06 mai 2011, M.A. s'est mariée avec Monsieur H.A. devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles.

M.A. avait introduit une demande d'autorisation de séjour avant son mariage. Ladite demande fut déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers. M.A. a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

M.A. est enceinte et pourrait être autorisée au séjour sur base de son bébé. Une procédure est engagée par l'Avocat pour contourner l'ordre de quitter le territoire.

### **2.1.3. CAS RELEVANT DE LA SITUATION DE SANTE (ART 9 ter)**

1)

La famille de **Z.K.** compte quatre personnes. Ils ont introduit une demande d'asile négativement clôturée. Ils ont reçu un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Quant à Monsieur **Z.K.**, il est arrivé un peu plus tard et il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de son état de santé. Ladite demande a été déclarée recevable avant de rencontrer une suite négative fin mars 2013 sur base d'un rapport du médecin-conseil de l'Office des Etrangers.

**Z.K.** fait une autre demander d'autorisation de séjour sur base de son état de santé (art 9 ter) et l'Avocat doit l'y aider.

2)

**B.L.** est de nationalité marocaine. Il souffre d'un problème cardiaque attesté par les cardiologues. Les médecins du Maroc l'ont certifié et la pathologie est confirmée par des certificats établis par les médecins belges qui le suivent actuellement. En 1989 et 1997, **B.L.** a été opéré du cœur avec succès en France. Il porte deux prothèses et il doit prendre des médicaments tous les jours et sans arrêt.

Sa demande qui a été déclarée recevable en octobre 2010 et non fondée en mai 2013 alors qu'il reste gravement malade. Une autre demande a été introduite.

#### **2.1.4. CAS RELEVANT DE L'ASILE ET DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE**

1)

A.Y.F. vient du Tchad. Elle d'origine ethnique Ouadaï, célibataire et sans enfants. Entre 2007 et 2010, elle a étudié trois ans dans un Institut supérieur de management à Dakar au Sénégal. Elle a quitté le Tchad le 1er mars 2013, et a rejoint Yaoundé deux semaines plus tard munie d'un passeport d'emprunt. Elle est arrivée en Belgique mi-mars 2013 et y a introduit une demande d'asile.

Début septembre 2010, le lendemain de son excision, sa sœur se suicide. Son père l'avait donnée en mariage contre son gré.

En décembre 2011, lors d'une réunion de famille, le père de A.Y.F. lui apprend qu'il lui avait trouvé un mari qui est un militaire. Elle et sa mère manifestent leur désaccord, mais le père refuse de céder. Quelques temps plus tard, le militaire est muté en brousse.

En janvier 2013, la belle-famille rend visite à la famille A.Y.F. afin de fixer avec son père la date du mariage. Celui-ci est fixé au 18 mars 2013. Vers la mi-février, la mère d'A.Y.F. lui conseille de rester calme et lui annonce qu'elle va la protéger. Le 26 février 2013, sa mère lui demande d'inviter des amies à la maison afin que son père pense qu'elle a fini par accepter le mariage.

Le 1<sup>er</sup> mars, les amies viennent lui rendre visite. Elle demande une somme de 10.000cfa à son père et la permission d'aller au marché avec ses amies afin d'acheter une robe. Le père accepte puis quitte la maison. Dès son départ, A.Y.F. dit à ses amies qu'elle a une course à faire et quitte son domicile afin de rejoindre sa mère qui l'attend dans une rue.

A.Y.F. se rend en transport en commun à Kosséri. Elle continue son chemin en prenant un bus pour N'gaoudere puis le train pour Yaoundé où elle est prise en charge par un ami de la mère. Mais celui-ci estime qu'elle n'est pas en sécurité à Yaoundé car ses oncles commerçants pourraient apprendre sa présence dans cette ville. De Yaoundé, l'ami de la mère trouve un passeur qui organisa le voyage pour la

Belgique tandis que la mère (de la requérante) finance le voyage en vendant ses bijoux d'une valeur de 3.000.000 cfa.

A.Y.F. a demandé asile le 21 mars 2013. Ladite demande fut suivie d'un refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire. L'Avocat va faire un recours.

✓

2)

**F.B.** est citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et provient de Mitrovicë.

Le 20 mars 2004, alors qu'il est sur son lieu de travail, cinq personnes masquées Serbes débarquent à son domicile qui se situe dans le quartier albanais au nord de la ville et maltraitent ses parents. Deux de ces personnes emmènent son épouse dans une maison inachevée et la violent. Elle perd connaissance et est emmenée à l'hôpital par les parents du requérant au sud de la ville. Un cousin contacte F.B., il rejoint son épouse immédiatement à l'hôpital. Le lendemain, il regagne son domicile afin de récupérer certaines affaires. Sur le chemin du retour, il est stoppé par des Serbes au niveau du pont de Mitrovicë qui sépare la ville. Ils l'insultent, le frappent et le font tomber. F.B. est blessé aux deux poignets et au visage.

Deux semaines après ces événements, il se rend au poste de police albanais au sud de la ville accompagné de son épouse et relate les faits qu'ils viennent de vivre. Les policiers écoutent mais regrettent qu'ils n'aient pas prévenu plus rapidement les policiers qui se situent plus près de l'endroit de l'infraction. Il rétorque qu'il s'agit de policiers serbes et qu'il venait de se faire maltraiter par des Serbes ; ce qui a freiné son souhait de dénoncer les faits. Les policiers lui indiquent qu'ils vont engager une enquête.

Le soir même, des personnes inconnues contactent F.B. par téléphone et menacent de l'éliminer s'il continue à dénoncer ces faits à la police. Ces menaces anonymes perdurent jusqu'à son départ et il décide d'habiter dans différents endroits du pays en raison également du travail qu'il effectue pour différentes firmes au Kosovo. Il réside même en Albanie en 2007 durant environ huit mois. Il regagne de temps à autre la partie nord de Mitrovicë.

Le 15 décembre 2012, alors que son épouse se rend à leur domicile principal qui se situe au nord de Mitrovicë afin de récupérer des affaires pour leurs enfants, elle est suivie par un inconnu parlant le serbe. Elle est ensuite brutalisée et frappée.

Lassé de cette situation qui perdure depuis des années, il décide de quitter le Kosovo le 12 mars 2013, accompagné de son épouse et de ses deux fils. Il gagne le territoire belge le 14 mars 2013 et introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes à cette même date.

A l'appui de sa demande d'asile, il verse au dossier quelques documents à titre de preuves de sa persécution. La demande est suivie d'un refus.

Avant-même qu'un recours contre cette décision CGRA puisse faire l'objet d'un recours de plein contentieux et donc de pleine juridiction, l'Office des Etrangers prend un ordre de quitter le territoire en date du 24 avril 2013 notifié le même jour. Il faut donc un recours contre l'ordre de quitter et contre le refus d'asile et de protection.

✓

3)

A.N. de nationalité rwandaise est au domicile familial lorsque l'avion présidentiel est abattu le 06 avril 1994. Une semaine plus tard, la localité de Gatsata où il réside essuie des tirs de la part du Front Patriotique Rwandais (FPR). Il est donc contraint de prendre la fuite. De nombreuses personnes sont abattues à Nyabarongo, filtrées principalement sur base de leur physique. Comme astuce, il prend un petit enfant dans ses bras afin de s'assurer le passage. A mi-chemin, il s'accroche à un camion de civils fuyant également. Ledit camion est toutefois stoppé en route ce qui contraint le requérant de poursuivre sa fuite à pieds.

Le 13 avril 1994, A.N arrive au diocèse de Kabgayi où il avait étudié la philosophie au grand séminaire entre 1990 et 1992. A son arrivée, il y a encore peu de barrières et peu de déplacés tutsis. Des centres d'accueil sont toutefois déjà mis sur pied, ils ne feront que se gonfler pour atteindre les 30.000 tutsis déplacés. Etant l'un des premiers religieux arrivés, le recteur lui demande de se charger de l'accueil des réfugiés, au Philosoficum. Le requérant aide également à la distribution de nourriture au Centre Kagwa.

Le 24 mai 1994, des interahamwe, avec à leur tête des officiels de la préfecture de Gitarama, encerclent la chapelle dans laquelle le requérant est en train de prier. Etant chargé de l'accueil des réfugiés, il est chargé de demander à ces gens le motif de leur visite. Ceux-ci lui expliquent qu'ils sont à la recherche d'un émetteur de la radio du FPR et des complices de celui-ci logés dans le bâtiment. Ils désirent procéder à des contrôles d'identité. C'est ainsi qu'ils repartent avec une quinzaine de personnes. Le lendemain, le requérant apprend que ces personnes ont été assassinées.



Le 02 juin 1994, A.N entend des rumeurs selon lesquelles le FPR est à Kabgayi. Il va rencontrer l'Archevêque Vincent Nsengiyumva, qui fête les 20 ans de son ordination épiscopale et à qui il conseille de fuir. L'Archevêque lui explique qu'il ne veut pas laisser les déplacés seuls et lui remet 10.000 francs rwandais. A.N est pris d'un sentiment de compassion et décide également de rester.

Toutefois, à midi, un ami dit à A.N que sa vie est en danger et lui propose de prendre la fuite. Arrivés à Kibirira, deux de ses collègues tutsis sont tués par les interahamwe. Les mêmes interahamwe menacent de mort A.N et ses collègues pour avoir protégé les tutsis. Toutefois, le Bourgmestre de cette commune demandera à voir A.N et ses collègues le lendemain dans son bureau. C'est ainsi qu'ils ont eu la vie sauve.

A.N est resté alors dans un couvent de religieuses jusqu'au 4 juillet 1994. C'est là qu'il apprendra le massacre des évêques survenu le 5 juillet 1994 à Gakurazo.

A.N prend la fuite jusqu'à Goma (RDC) où il est accueilli au grand séminaire de Buhimba. Sur place, les séminaristes se sont organisés suivant leurs différents diocèses d'origine. Deux séminaristes refusent de s'intégrer et décident de retourner spontanément au Rwanda. A leur retour, ils sont traités d'interahamwe.

Pour se défendre, ils invoquent le fait que les interahamwés sont les religieux restés au Congo et plus particulièrement A.N qui est responsable des séminaristes en exil. Ils sont alors réintégrés dans l'Eglise.

Au début de l'année 1995, A.N intègre le camp de réfugiés de Mugunga. A l'attaque de celui-ci, il décide de rentrer au Rwanda le 16 novembre 1996. A son arrivée au Rwanda, il reçoit, comme tous les séminaristes rentrés d'exil, une invitation à une réunion se tenant du 7 au 9 juillet 1997 pour préparer l'entrée au grand séminaire.

Toutefois, sur place, A.N est immédiatement accusé d'être responsable de la mort d'un prêtre. Le Recteur du grand séminaire menace de démissionner dans le cas où sa candidature au grand séminaire serait retenue.

Le lendemain un article paru dans le journal Imboni relate toutes les accusations qui ont été reprochées à A.N lors de cette réunion.

Le 26 août 1997, il reçoit un courrier de l'Archevêque de Kigali, qui refuse sa candidature. Ainsi, A.N reste à Kigali, sans occupations professionnelles. Il ne se consacre qu'à l'organisation des groupes de prières.

En 1998, il trouve un emploi temporaire de bibliothécaire au groupe scolaire de Byumba. En 2000, l'Evêque lui téléphone pour lui annoncer que sa vie est en danger. Il lui remet de l'argent et une lettre de recommandation afin qu'il puisse plus tard reprendre son parcours de séminariste.

C'est ainsi que A.N termine son grand séminaire en Namibie en 2004. Le 23 avril 2005, il est ordonné diacre. Le 13 août 2005, il est ordonné prêtre. De 2005 à 2012, il est prêtre dans une paroisse de Windhoek en Namibie.

Le 22 mars 2012, son contrat de travail se termine. Pensant que la situation s'est calmée au Rwanda, il décide de rentrer. Il arrive à Kigali le mardi 22 mai 2012. Le vendredi 25 mai 2012, il se rend au diocèse de Ruhengeri dont il dépend dans la hiérarchie ecclésiastique. Le samedi 26 mai 2012, il est informé que sa vie est en danger.

Dans la nuit de la même date (le 28.05.2012), A.N est informé par son père que trois personnes en civils se sont présentés à la maison des parents à Kigali comme pour lui poser des questions. Le mardi 29 mai 2012, il prend le chemin de l'exil en passant par l'Ouganda (frontière Gatuna). C'est en Ouganda qu'il apprend qu'une convocation a été déposée à la maison des parents à Gatsata. Il arrive en Belgique le 10 septembre 2012.

A.N a introduit sa demande d'asile suivie d'un refus de statut de réfugié et de protection.

Alors que cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, A.N se trouve donc bouleversé par la notification d'un ordre de quitter pendant l'examen dudit recours. Il faut un recours contre les deux décisions.

✓

L'intéressé est de nationalité guinéenne, d'origine peule et guerzé, respectivement côté de son père et de sa mère, et de confession musulmane (sa mère étant chrétienne catholique) et apolitique. Il est arrivé en Belgique le 24 février 2013 muni d'un document d'emprunt.

Ses problèmes ont commencé avant sa naissance parce que ses parents ont des origines différentes et leurs familles se sont opposées à leur union. Depuis le départ de son père pour cette raison, sa mère est régulièrement injuriée par la famille de son père. Le 15 janvier 2013, son oncle paternel est venu le chercher alors qu'il était à l'école. Il s'en est pris à sa mère qui a été emmenée à l'hôpital pour être soignée. Son frère a voulu porter plainte mais elle a refusé. Elle lui a dit que la famille de son père, en particulier son frère, voulait le récupérer pour qu'il ne grandisse pas comme

chrétien. Il a alors voulu changer de religion pour que tout cela cesse mais la famille a refusé. Son oncle maternel lui a dit qu'il pouvait être baptisé le 20 janvier 2013.

Deux jours plus tôt, la famille de son père, informée, s'est opposée. Il s'est réfugié chez un ami pendant une semaine avant d'aller à Coyah. Son oncle maternel l'a ensuite informé de son départ et qu'il allait emmener sa mère à Nzérékoré.

Le 21 février 2013, le requérant a quitté la Guinée à destination du Sénégal. Il y est arrivé le lendemain. Il était avec une connaissance de son oncle. Il a ensuite pris l'avion pour venir en Belgique. En cas de retour en Guinée, il craint d'être tué par la famille de son père parce qu'il a décidé de suivre les origines et la religion de sa mère. Le requérant précise que ses parents n'étaient pas mariés et que donc, sa naissance est ainsi une autre source de sa persécution.

Le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 25 février 2013. Ladite demande fut transmise au CGRA le 21 mars 2013.

Il fut entendu par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27 mai 2013, qui prit en date du 20 juin 2013 une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. Ladite décision lui a été notifiée le 20 juin 2013.

✓

4)

N.C. et ses deux filles sont d'origine camerounaise et d'ethnie bamiléké. Ces deux enfants sont respectivement nées en septembre 1999 et mars 2002.

C'est en 1997 que Madame N.C. a fait connaissance avec le père de ses deux filles. C'est en 2002, à la naissance de la seconde fille qu'elle découvre que son mari appartient à l'ethnie edjagham qui pratique l'excision systématique des jeunes filles. Au moment du mariage traditionnel, les membres de la famille de son mari demandent que les deux filles et leur mère soient excisées afin de respecter les traditions. Cependant, N.C. et sa famille refusèrent catégoriquement cette douloureuse et barbare mutilation.

Entre les deux familles, les esprits s'échauffent. Finalement, le beau-père de N.C. calme le jeu et exige que la belle-famille renonce à la demande d'excision. Le mariage a ensuite lieu sous haute tension. Après le mariage, le mari de N.C. et sa famille font régulièrement pression pour que les filles et leur mère soient absolument excisées. N.C. refuse toujours de subir l'excision. La tante de son mari a même menacé de prendre les filles et d'aller les faire exciser.

Le beau-père est finalement décédé et lors de l'enterrement, N.C. est agressée par les membres de sa belle-famille. Des amis, qui l'accompagnaient, l'aident à s'enfuir. Son mari reviendra plusieurs fois à Douala pour prendre les enfants. Comme les menaces ne cessent pas, N.C. décide de quitter le pays avec ses deux filles.

C'est ainsi que Madame N.C. et ses enfants sont arrivées en Belgique début septembre 2011 et y ont introduit une première demande d'asile.

En janvier 2012, le Commissariat général a notifié à N.C. une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Elle a alors engagé un recours au Conseil du contentieux des étrangers qui, en mai 2012, a annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il a renvoyé l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a maintenu sa décision en octobre 2012. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt pris en mai 2013.

Fin juin 2013 et sans avoir quitté la Belgique, N.C. introduit une deuxième demande d'asile avec à l'appui, les mêmes faits que lors de sa première demande d'asile à savoir la crainte d'excision des deux filles et le refus de se soumettre aux traditions de la belle famille.

Elle dépose en plus un témoignage émanant de l'ami de son mari ainsi que la copie de sa carte d'identité, une lettre de son amie datée du 14 juin 2013, un certificat médical daté du 19 juin 2013 et des photographies.

Cette deuxième demande d'asile fut rejetée par le Commissaire général mi- août 2013. L'Avocat fut sollicité pour un recours.

✓

5)

**D.I.** est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et membre de l'association des jeunes pour le changement. Dans son pays, il vivait à Conakry avec ses parents et il était apprenti conducteur de camion.

Le 27 septembre 2011, il est allé manifester pour que les élections législatives soient organisées. Il fut alors arrêté par des bérets rouges et détenu au camp Alpha Yaya jusqu'au 9 octobre, date à laquelle il s'est évadé avec l'aide de deux gardiens et de son père.

Il est allé se cacher chez l'un de ces deux gardiens. Deux ou trois jours plus tard, ce gardien lui a demandé de quitter le pays car son collègue avait été arrêté suite à son évasion. Le 12 octobre 2011, le père du requérant est arrêté. Le requérant quitte la Guinée fin octobre 2011 pour la Belgique.

Il introduit une demande d'asile qui fut suivie par une décision négative. Celle-ci fut confirmée par un arrêt du CCE.

Le 10 avril 2013 et sans avoir quitté le pays, D.I. a introduit une deuxième demande d'asile avec des éléments nouveaux.

Le CGRA a encore rendu une décision négative dans le cadre de cette deuxième procédure. L'Avocat est sollicité pour un recours.

6)

**F.A.** est citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et provient de Mitrovicë.

Le 20 mars 2004, alors que son époux est encore au travail, cinq personnes masquées parlant le serbe débarquent au domicile de ses beaux-parents dans le quartier albanais dans le nord de la ville de Mitrovicë et l'agressent. Deux de ces personnes l'emmènent dans une habitation inachevée et la violent. Elle se retrouve ensuite à l'hôpital et son époux la rejoint.

Le lendemain, son époux se rend au domicile familial dans la partie nord de la ville afin de récupérer quelques affaires. Sur le chemin du retour, il est agressé et battu.

Après environ dix jours, F.A. se rend au poste de police accompagnée de son époux et relate les faits qu'ils viennent de vivre. Elle se rend par la suite à la police à plusieurs reprises afin de suivre l'enquête. Après ces événements et en raison du travail de son époux, ils louent différentes habitations dans le reste du Kosovo et résident également en Albanie en 2007 durant environ sept mois.

Le 15 octobre 2012, alors qu'elle se rend au domicile familial dans le nord de la ville de Mitrovicë afin de récupérer la poussette de son fils, elle remarque qu'un homme la suit et qu'il est muni d'un bâton. Cet homme agresse F.A. et la frappe avant d'être

stoppé par des Albanais qui passaient par là. Le frère de F.A. s'était fait battre environ deux mois avant l'agression en 2012 et des enquêtes sont toujours en cours.

Lassée de cette situation qui perdure depuis des années, elle décide de quitter le Kosovo le 12 mars 2013, accompagnée de son époux et de ses deux fils. Elle gagne le territoire belge mi-mars 2013 et introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes à cette même date. Elle déclare introduire une demande d'asile en Belgique pour les mêmes raisons que celles invoquées par son époux.

A l'appui de sa demande d'asile, elle verse au dossier sa carte d'identité kosovare ainsi que celle de son époux, leur certificat de mariage, les certificats de citoyenneté et de résidence de ses deux fils, quatre photographies de son mari après avoir été battu le 21 mars 2004, une attestation de la compagnie Agro Serra datée du 21 mars 2004 pour laquelle son mari travaille, une attestation de l'ONG Mitrovision émise le 23 mars 2004 et deux documents médicaux. Elle sera entendue par le CGRA début avril 2013, qui a rendu ensuite une décision de refus de demande d'asile. L'Avocat a été requis pour un recours.

Il en fut de même pour son mari quant aux faits et à l'issue.

✓

7)

**H.S.A.** est de nationalité somalienne et d'appartenance ethnique Bajuni. Elle a introduit une première demande d'asile en avril 2012. Ladite demande fut refusée en mai 2012 par cette instance après une audition du 14 mai 2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirma la décision du CGRA.

Dans le cadre de cette procédure, le refus de protection par le CGRA et confirmé par le CCE était fondé sur un prétendu manque de crédibilité des déclarations de la requérante en raison notamment de l'origine nationale de l'intéressée.

Fin mai 2013, H.S.A. a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, prise par l'Office des Etrangers. L'intervention de l'Avocat s'impose.

✓

8)

**K.F.** est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Il est membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008. En 2009, il est membre du comité de base de son parti à Koloma.

Toute sa famille habitait à Koloma, dans la commune de Ratoma depuis 2010.

K.F. est depuis 2007 diplômé de l'Ecole des sciences de l'information. Il a effectué un stage à la Direction Nationale des Archives, puis à la Bibliothèque Centrale ainsi qu'à

la Bibliothèque de l'Université Gamal Abdel Nasser. Le 10 juin 2009, il est engagé en tant que fonctionnaire à l'Université. Le 25 février 2011, le recteur lui fait savoir qu'il était licencié en raison de son idéologie politique.

A l'appui de sa demande d'asile en Belgique, il déclare que le 3 avril 2011, il avait décidé de ne pas participer à une manifestation organisée pour le retour en Guinée de Elhadj Mamadou Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) en raison de l'interdiction de ladite manifestation par les autorités et de son statut de fonctionnaire. Ledit président était parti à l'étranger après les élections pour rencontrer la diaspora guinéenne en Europe.

Malgré qu'il n'eût pas participé à cette manifestation, K.F. fut considéré par le nouveau pouvoir comme l'un des organisateurs de cette manifestation.

C'est ainsi que, dans la nuit, des gendarmes et des policiers se présentent à son domicile en l'insultant et en le frappant. Il est emmené, ainsi que son épouse, à la Maison centrale. A l'arrivée, il y trouve de nombreuses personnes arrêtées qui sont dirigées vers la Maison centrale et vers la Sûreté. Il perd de vue sa femme avant d'être enfermé à la Maison centrale.

Sa femme est libérée après trois jours de détention. Il reste détenu jusqu'au 23 juillet 2011, date à laquelle il parvient à s'évader à l'aide d'un ami gendarme à qui il donne pour ce faire trois millions de francs guinéens. Il se rendra ensuite à Dixinn, chez son ami, où il va rester jusqu'au 30 juillet 2011. A cette date, il quitte son pays à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un commissaire guinéen.

K.F. a introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 1<sup>er</sup> août 2011. Le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 21 mars 2012, K.F. a introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 26 avril 2012, le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 30 mai 2012, il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, K.F. a introduit une troisième demande d'asile en date du 16 août 2012, à l'appui de celle-ci, il a déposé en original un article du journal « La

Logique» daté du 1 août 2012, un témoignage daté du 2 août 2012 d'une de ses anciens collègues, avec une copie de sa carte d'identité, un témoignage daté du 28 juillet 2012 et une copie de sa carte d'identité, une carte de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) de la Fédération du Benelux, une lettre de son Avocat et une enveloppe DHL.

En copie, il a déposé un avis de recherche et un mandat d'arrêt ainsi que des documents scolaires émanant de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Belgique.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire. Le 19 et le 28 décembre 2012, le requérant a introduit des requêtes contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Par son arrêt n° 103 022 du 17 mai 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que la note du Centre de documentation du Commissariat général relative à la situation sécuritaire en Guinée date du 10 septembre 2012, alors qu'il est de notoriété publique que les événements importants et d'une certaine ampleur se sont déroulés depuis lors.

Selon le Conseil du Contentieux des étrangers il s'imposait d'actualiser les informations disponibles à cet égard.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a également estimé que les documents versés par K.F. au dossier de la procédure concernant son appartenance politique à l'UFDG devaient faire l'objet d'une analyse à l'aune de son appartenance ethnique malinké. Ainsi la demande d'asile du requérant est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de le réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Alors qu'il se préparait à faire le recours contre la décision du Commissariat général, K.F. a reçu la notification de l'ordre de quitter le territoire, datant du 06 juin 2013.

L'Olivier 1996 a conseillé à K.F. de changer d'Avocat non pour des raisons d'incompétences du premier étant donné que le dossier a toujours eu l'air bon mais pour détendre l'intéressé qui ne cessait de ne voir qu'une seule et même figure de Conseiller sans comprendre pourquoi les instances d'asile bloquent.

✓

9)

**S.L.** est de nationalité guinéenne et d'origine peule. Dans son pays, il était chauffeur de taxi à Conakry et sympathisant de l'UFDG, parti politique d'opposition. Son épouse est également membre de ce parti.



En date du 15 août 2011, vers 10 heures du matin, alors qu'il se trouvait à l'arrêt, stationné au milieu de la route sur l'axe reliant le centre ville à Dixin pour prendre un client, aux abords de l'hôpital Donka, un pick-up du convoi présidentiel a heurté son véhicule par l'arrière.

Des gendarmes sont alors sortis du pick-up et l'ont arrêté. Ils l'ont accusé d'avoir provoqué cet accident. En fouillant sa voiture, les gendarmes ont trouvé des photos des leaders de l'UFDG. Il a alors été conduit au camp Camayenne et il a été détenu dans un bureau jusqu'à vingt heures, les mains ligotées.

Ensuite, il a été transféré à la gendarmerie d'Hamdalaye où il a été auditionné par rapport à cet accident. Il est été accusé d'avoir voulu intenté à la vie du Président.

Après avoir été interrogé, il a été informé qu'il allait être exécuté. Il a rejoint alors un groupe d'hommes qui, eux aussi, attendaient d'être exécutés. Il a ainsi été détenu du 15 août 2011 au 25 octobre 2011 dans cette cellule avec d'autres prisonniers. Une fois par semaine, il était interrogé sur les activités des dirigeants du parti.

Le 16 août 2011, S.L. a vu quelqu'un venir lui rendre visite à trois reprises et lui apporter à manger en prison. Etant fonctionnaire, cette personne a négocié sa libération avec le chef des centres pénitenciers de Guinée.

Suite à cette heureuse intervention, S.L. a quitté son pays et il est arrivé en Belgique en novembre 2011 en quête d'asile. Il était muni de son permis de conduire et de sa carte d'identité.

Le 21 février 2013, il a été entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En date du 29 mars 2013, malgré ce qui précède, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris la décision de lui refuser son statut de réfugié et son statut de protection subsidiaire. Il y eut un recours.

✓

10)

**K.L.N.** est de nationalité congolaise et d'origine ethnique muluba par son père et muboa par sa mère. Dans son pays, elle arrête en 2008 ses études d'infirmière et elle vit avec sa mère et ses deux petits frères à Kisangani. En 2007, elle a commencé une relation intime avec un commerçant de diamant, elle a l'intention de se marier avec lui à la fin de l'année 2011.

Dans la nuit du 26 au 27 août 2011, alors qu'elle dormait chez son fiancé, des soldats ont fait irruption dans la maison et ont découvert des armes, des munitions, des tenues militaires et des photos.

Son fiancé, son frère, deux amis qui se trouvaient tous dans la maison cette nuit-là, et elle-même ont été arrêtés et emmenés dans une maison inconnue. Ils ont été accusés d'être membres du LRA (Armée de Libération du Seigneur) et de détention d'armes. Ils ont été interrogés pour savoir où se trouvait leur chef.

K.L.N. a reçu un coup au ventre, alors qu'elle avait subi une opération un mois plus tôt, et elle a piqué une crise de perte de connaissance. Les soldats l'ont emmenée dans un hôpital dont le personnel soignant était composé uniquement de militaires. Elle y est restée une nuit puis a été ramenée en cellule. Le lendemain, elle a encore piqué une crise et elle a encore été emmenée à l'hôpital.

K.L.N. s'est ensuite évadée avec l'aide d'un militaire. Elle est allée chez elle prendre l'argent qu'elle avait épargné pour son mariage, et elle a pris un bateau pour Kinshasa, accompagnée du militaire qui l'a aidée à s'évader et qui voulait désertier. Ce militaire l'a conduite à Kinshasa chez un homme qui l'a hébergée pendant une vingtaine de jours avant de l'aider à partir pour l'Europe car elle se trouvait en danger.

K.L.N. a quitté le Congo le 7 octobre 2011, munie de documents d'emprunt et elle est arrivée en Belgique le lendemain. Elle a demandé l'asile le 10 octobre 2011. La suite à sa demande fut négative. Le recours doit être fait par un Avocat.

✓

11)

**M.C.G.** est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique hembra, originaire de Lubumbashi et sympathisant du parti politique Front de Libération Nationale du Congo (FLNC). Né à Lubumbashi, il y a vécu avec ses parents, son frère et sa sœur et y a grandi.

Son père s'est affilié au FLNC en 2001 ou 2002. En 2006 ou 2007, M.C.G. est devenu sympathisant de ce parti.

Depuis lors, son père le chargeait d'aller placarder des affiches du parti dans les rues de la ville pour annoncer la tenue des réunions du parti au siège de Lubumbashi. A partir d'août ou septembre 2011, il collait également des affiches représentant le candidat du parti aux élections présidentielles de novembre 2011.

Le 10 septembre 2011, quatre hommes armés ont toqué à l'entrée de la maison familiale. M.C.G. s'est dirigé à l'entrée de la parcelle de la maison familiale. Les hommes ont demandé où se trouvaient son père et sa mère. Il a refusé de leur ouvrir indiquant que ses parents n'étaient pas présents.

Les quatre hommes ont alors défoncé l'entrée de la parcelle et sont entrés dans la maison. Ils ont pris son père, lequel a essayé de se débattre. Un des hommes a alors tiré sur lui, son père est tombé par terre. Les hommes ont alors pris la mère de M.C.G., son père, son frère et sa sœur et les ont tous fait embarquer dans leur véhicule.

Pendant ce temps, le requérant était caché dans le jardin. Après le départ de ces hommes, il est rentré dans la maison pour y récupérer quelques documents puis s'est dirigé chez un ami de son père et membre également du FLNC.

Il y a passé la nuit. Le lendemain, le requérant lui a montré l'état de leur maison. Il a encore passé deux à trois semaines à Lubumbashi. Puis, son hôte l'a fait quitter la ville et l'a amené au domicile d'un de ses amis vivant Kasumbalesa. Une semaine plus tard, M.C.G. apprendra que d'autres innocents avaient encore été arrêtés à Lubumbashi. Il a fui vers la Belgique en passant par la Zambie. Il est arrivé sur le territoire belge le 5 novembre 2011 et y a introduit une demande d'asile le 7 novembre 2011.

Le CGRA instance lui a réservé une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire. Le recours devait être fait par l'Avocat.

L'ordre de quitter le territoire survient au moment où le requérant attend encore la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. C'est pourquoi M.C.G. décide d'introduire un recours en annulation contre la décision prise par le CGRA afin de ne pas être éloigné du territoire alors qu'il est encore en procédure.

✓

12)

**M.H.** est de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Elle est née à Cyungo Rulindo au Rwanda et elle a quatre enfants.

De 1994 à 1996, M.H. a été Bourgmestre où lors de la prise du pouvoir par le Front Patriotique Rwandais au pouvoir au Rwanda, des tueries ont été perpétrées sur les Hutu.

Etant Hutu et souhaitant témoigner plus tard devant le juge de ces crimes contre l'humanité, M.H. a régulièrement consigné ces tueries par écrit sans rien dire à personne de peur d'être persécutée par les autorités.

En septembre 2003, M.H. fut arrêtée par des militaires qui la soupçonnaient de faire la campagne électorale au profit des candidats du parti de Faustin Twagiramungu, ex-premier Ministre. Elle est alors détenue pendant trois jours dans le cachot de la brigade de Kanombe.

Le 15 janvier 2010, trois femmes viennent la sensibiliser pour qu'elle adhère au parti Forces Démocratiques Unifiées de Madame Victoire Ingabire. Elle leur répond qu'elle est membre du Front Patriotique Rwandais puisqu'elle les soupçonnait d'être venues la piéger afin de la placer en un autre conflit ouvert avec le pouvoir.

Le 10 mai 2010, M.H. est venue en Belgique pour entre autres visiter l'Atomium. Durant son séjour sur le territoire du Royaume, les médecins diagnostiquent chez elle une maladie suite à laquelle elle est hospitalisée avant d'obtenir par la suite un titre de séjour pour raisons médicales.

En novembre 2012 en Belgique, M.H. discute de la politique rwandaise avec trois Rwandais. Au cours de la discussion, elle leur explique qu'elle avait pris des notes concernant les tueries qui se sont déroulées dans sa commune lors de la prise du pouvoir par le Front Patriotique Rwandais entre 1994 et 1996.

Le 24 décembre 2012, son domicile au Rwanda est perquisitionné par des militaires. Durant cette perquisition, les militaires demandent à sa fille où elle se trouve et de leur fournir les documents concernant les tueries dans sa commune. La fille répond qu'elle ne sait pas de quoi ils parlent.

Un neveu de M.H. également présent durant la perquisition, ne sachant que faire et tourmenté, fournit alors aux militaires une farde de documents concernant les propriétés familiales. Les militaires le maltraitent alors violemment car ce ne sont pas les documents qu'ils étaient venus chercher.

Ledit neveu décèdera de ses blessures. La fille de M.H. est pour sa part conduite au cachot du secteur administratif. Elle y est interrogée et y subit de graves atteintes à son intégrité physique. Elle est ensuite libérée quatre jours plus tard. A sa libération, la fille se réfugie chez sa tante.

Le 2 janvier 2013, cette fille quitte le Rwanda pour se réfugier en Ouganda où elle introduit une demande d'asile en date du 10 janvier 2013.

Le 13 janvier 2013, un agent des services de renseignement, a déclaré qu'elle ne devait pas faire l'erreur de se rendre dans un camp de réfugiés et que M.H. ne devait plus rentrer au Rwanda. Cette information fut prise au sérieux car les services de renseignements rwandais y kidnappent des réfugiés.

Se sentant isolée en Belgique, M.H. s'est inscrite le 18 janvier 2013, au parti Rwanda National Congress (RNC) en Belgique pour chasser ses peurs. Elle avait besoin de parler. Fin mai 2013, elle a reçu une lettre de sa fille lui expliquant toute la situation qu'elle et D.K. ont vécue à cause de ses papiers recherchés par les militaires.

Se sentant en danger en cas de retour au Rwanda, M.H. introduisit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 13 juin 2013. Ladite demande fut transmise au CGRA le 02 juillet 2013.

M.H. fut entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) qui a pris la décision de lui refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Un recours fut introduit au CCE.

✓

13)

**M.G.** a introduit sa première demande d'asile fin janvier 2011. Elle est de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, institutrice, veuve et mère de deux enfants.

En 1994, lors du génocide, M.G. s'est réfugiée au Congo avec son mari qui était militaire sous l'ancien régime. En janvier 1997, elle est rentrée au Rwanda avec son mari. Le 28 janvier 1997, son mari est emmené par plusieurs militaires. Elle perdit alors sa trace malgré des recherches aux brigades de Mukingo et de Kigombe.

M.G. s'est également renseignée auprès du parquet qui lui a promis que des recherches allaient être menées. Suite à cet enlèvement, elle a entendu dire que les militaires de l'ancien régime et leurs familles étaient en train d'être tués. En avril 1997, sa maison a été brûlée. Prise de peur, elle est retournée au Congo et elle est retournée au Rwanda en 2001.

En 2005, le mari de la sœur de son mari parcourt toutes les prisons rwandaises à la recherche de son mari, sans résultat. Finalement, M.G. adresse une lettre au parquet au sujet de son époux. Aucune réponse.

En janvier 2007, M.G. alla voir le gouverneur, et lui pose une question concernant la disparition de son mari. A nouveau, aucune réponse. En 2009, M.G. retourne au parquet pour savoir où en est sa question. Elle n'est pas bien reçue au motif d'être hutu.

En août 2010, M.G. reçoit une convocation, et les autorités lui demandent d'arrêter de faire perdre du temps aux autorités et de demander où se trouve son mari. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le conseiller de secteur et le secrétaire exécutif débarque chez elle. Ils lui ordonnent de se présenter chaque premier lundi du mois devant les autorités de zone. Elle prend alors peur et décide de tout mettre en œuvre pour fuir à l'étranger. Dès le 6 septembre 2010, M.G. se présente au responsable de zone qui l'interroge sur l'endroit où se trouve son mari. On la somme de donner de l'adresse de son mari.

Fin décembre 2010, elle quitte le Rwanda et arrive en Belgique le lendemain. Elle introduit sa demande d'asile le 31 janvier 2011. Dans ce cadre, elle a été interrogée par l'Office des étrangers le 9 mars 2011.

Fin août 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision.

Le 6 novembre 2012, M.G. introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elle verse de nouveaux éléments. Elle sera reconnue réfugiée.

✓

14)

**J.N.** est de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Elle est célibataire et mère d'un enfant né en Belgique. Elle a quitté son pays à cause des persécutions qu'elle y subissait.

En effet, en novembre 2010, elle s'est rendue au Tribunal de Kimihurura, alors que le procès de Victoire INGABIRE venait de prendre fin. Elle n'assiste pas au procès, elle se trouve donc là suite à un concours de circonstances.

Elle quitte le Rwanda le 9 novembre 2010 et arrive en Belgique le lendemain. Elle rend visite à son frère et à sa belle-sœur.

Vers fin novembre 2010, sa mère l'informe, par téléphone, qu'un « local defense », un représentant des autorités de base et des policiers se sont présentés à son domicile, à sa recherche. Ils l'accusent de détenir « des dossiers en rapport avec des personnes opérant à l'extérieur du Rwanda dont le FDLR » et de ne pas avoir adhéré au FPR car elle collabore avec « des groupes basés à l'extérieur du Rwanda ».

Elle estime que c'est sa présence au procès de Victoire INGABIRE qui est à la base de ces accusations.

Par ailleurs, alors qu'elle se trouve déjà en Belgique, elle constate que sa belle-sœur a accusé le FPR d'avoir commis des massacres en République Démocratique du Congo dans deux ouvrages (Le peuple Rwandais, Un pied dans la tombe» et « Fuir ou Mourir au Zaïre». En outre, elle a quitté le Rwanda juste après la publication du rapport des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, dans lequel sa belle-sœur témoigne également sur la façon dont les membres du FPR pourchassaient et tuaient les réfugiés hutu au Congo.

Apeurée par l'information reçue de sa maman, elle prend la décision de demander l'asile en date du 29 novembre 2010.

En décembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Elle introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui la confirme dans son arrêt.

En mai 2012, elle introduit une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, elle invoque son adhésion au RNC (Rwanda National Congress) et dit craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de son activisme en faveur de ce parti. Pour prouver ses dires, elle dépose un document qui atteste qu'elle est membre active de ce parti.

Le statut lui est encore refusé. Elle fit un recours mais elle reçoit un ordre de quitter le territoire avant d'en connaître l'issue. L'Avocat doit donc intervenir.

✓

15)

**S.L.** est de nationalité et d'origine ethnique géorgienne. Elle est originaire d'Abkhazie. En 1992, à cause de la guerre, elle a quitté sa région et est allée s'installer à Koutaïssi. Depuis lors, elle a bénéficié du statut de personne déplacée (IDP).

En 1996, avec ses parents, elle est partie s'installer à Tumen (en Fédération de Russie).

Suite au décès de son père, sa mère est rentrée vivre à Koutaïssi cette même année-là. De son côté, S.L. ira vivre à Turnen, chez son parrain - afin d'y achever sa scolarité.

Le permis de séjour de ses parents (sur lequel elle était inscrite) n'ayant pas été renouvelé, elle s'est retrouvée à séjourner illégalement sur le sol du territoire russe.

Après avoir terminé ses études secondaires, elle a commencé à travailler en noir sur un marché.

En 2008, ses conditions de vie à Tumen étant difficiles et sachant que sa mère était malade au pays, elle a décidé de rentrer en Géorgie. De 2008 à 2011, elle a travaillé comme assistante au sein d'une administration gérant les problèmes logistiques des bâtiments accueillant des personnes défavorisées à Koutaïssi. Cette administration était dirigée par un certain Temur Kartvelichvili, leader local du Parti National Unifié de M. Saakashvili pour la région.

Alors que son travail consistait à acter les plaintes pour lesquelles les citoyens venaient la voir, son supérieur lui demandait également régulièrement de signer des documents accordant aux citoyens des aides qui n'allaient jamais leur être octroyées.

Les concitoyens lui ont reproché cette façon de fausser les données et c'est, agacée par ces reproches et des menaces, que S.L. a quitté son emploi et son pays. C'est ainsi qu'elle est allée en Grèce où elle a travaillé pendant trois mois. En mai 2011, elle a été interpellée lors d'un contrôle de ses documents et elle a été maintenue en détention pendant 18 jours à cause de sa clandestinité. Après, elle est retournée à Tumen où elle a encore été interpellée lors des contrôles de documents.

S.L. apprendra plus tard que son ancien employeur en Géorgie a été arrêté pour escroquerie. La mère de la requérante lui a dit que la police était venue la chercher chez elle.

En décembre 2012, craignant d'être arrêtée et inculpée pour usage de faux, S.L. a quitté la Russie et est venue demander l'asile en Belgique où elle est arrivée au cours du même mois.

Elle a introduit sa demande d'asile en décembre 2012, mais le statut de réfugié lui a été refusé : ce qui a nécessité un recours.

#### **2.1.5. CAS RELEVANT DES SEJOURS DE PLUS DE TROIS MOIS (art 9 bis)**

1)

**H.A.B** qui est de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni, de religion musulmane et qui a demandé asile comme ci-dessus relevé, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en marge de sa demande d'asile.



Il en fut de même pour A.N. de nationalité rwandaise et dont la procédure d'asile a été évoquée ci-dessus.

Plusieurs réfugiés engagent la procédure d'autorisation de séjour de plus de trois mois alors qu'ils sont encore en procédure d'asile.

### **2.1.6. CAS RELEVANT DE L'ADOPTION**

Un seul cas a été enregistré. Il concerne I.O. d'origine nigériane. Elle a demandé asile mais elle n'a pas obtenu son statut de réfugié. Elle a également demandé en vain l'autorisation de séjour sur base de sa santé.

Finalelement I.O. a rencontré un H.C. de nationalité britannique autorisé au séjour en Belgique tout en étant sans domicile fixe. Cet homme de bonne volonté déclare avoir déjà adopté 8 enfants. Il est célibataire et il souhaite adopter un des deux enfants d'I.O.

Comme H.C. ne parvenait pas à prouver son célibat ou qu'il était libre de tout lien conjugal, la procédure n'a pas continué.

## **2.2. LE SERVICE SOCIAL**

Le Service Social a poursuivi l'accompagnement de plusieurs dossiers déjà signalés dans les rapports des années précédentes, d'autres s'y sont ajoutés.

✓

1)

**Mr S.** originaire de Guinée et arrivé en Belgique en 2010, est toujours dans la procédure d'asile, avec l'aide sociale du CPAS de sa commune. Cependant, un recours au CCE contre une décision de refus du CGRA n'ayant pas été inscrit par erreur au registre des recours, l'administration communale a refusé de prolonger le titre de séjour de Mr S. et, en conséquence, le CPAS a interrompu l'aide sociale, de sorte que notre Service social a dû intervenir pour un paiement de loyer. Le même service a avancé à Mr S. une somme de 150 € pour lui permettre de faire venir de Guinée des documents destinés à compléter sa demande d'asile.

✓

2)

**Mr K.** originaire de Guinée, est arrivé en Belgique en juillet 2011 pour y demander l'asile. La procédure d'asile n'est toujours pas clôturée, le dossier faisant des allers-retours entre le CGRA et le CCE.

Depuis septembre 2011, Mr K est toujours hébergé par un membre de l'association qui l'accompagne dans ses diverses démarches.

Mr K. met à profit sa procédure d'asile pour suivre une formation de 3 ans à l'Institut des Arts & Métiers à Bruxelles. Le Service social intervient dans les frais d'inscription aux cours ainsi que dans l'achat de matériel informatique suivant les directives des professeurs.

✓

3)

**Me K.** et sa fille Melle T., originaires de Guinée, sont arrivées en Belgique en octobre 2011, pour y demander l'asile. Cette demande a été rejetée par le CGRA et le CCE.

En outre, une demande de régularisation 9ter a été déclarée irrecevable.

Une nouvelle demande d'asile a été introduite avec l'appui du C.B.A.R. et de l'asbl CONSTAT, spécialisée dans l'accompagnement des personnes ayant subi des mauvais traitements. Cette nouvelle demande a été couronnée de succès: Me K. et sa fille ont été reconnues réfugiées dans le courant de cette année.

Entretemps, leur demande de logement social a abouti favorablement: elles habitent maintenant un appartement deux chambres au 8ème étage d'un immeuble-tour situé dans un parc et complètement remis à neuf. Notre Service social a avancé la garantie locative ainsi que les frais inévitables liés au déménagement. Ces personnes remboursent le Service social à raison de 50 € par mois.

✓

4)

**Mr K.**, originaire du Cameroun est arrivé en Belgique en 2011 et a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un rejet par le CGRA et le CCE.

Une 2ème demande d'asile a été introduite en 2012 et suivie d'un nouveau rejet par le CGRA; le recours au CCE n'a pas encore été traité.

Mr K. n'a jamais reçu d'aide sociale, ni à Ixelles lorsqu'il habitait cette commune, ni à Anderlecht où il réside actuellement.

Mr K. profite de son séjour pour suivre une formation de 4 ans à l'Institut des Arts & Métiers à Bruxelles dans la section Mécanique Auto; il est déjà en 2ème année.

Ses dépenses courantes sont prises en charge par notre Service Social, notamment une participation au loyer, les frais d'inscription aux cours ainsi que l'abonnement mensuel STIB.

✓

5)

**La famille A.** (parents et deux enfants) est originaire d'Arménie; cette famille est arrivée en Belgique en 2010.

Une demande d'asile a été introduite ainsi qu'une demande de régularisation 9ter. L'asile a été rejeté et la régularisation 9ter, d'abord recevable, a finalement été rejetée. L'aide sociale du CPAS local, d'abord accordée a ensuite été supprimée. Heureusement, les deux garçons sont en âge de travailler, ce qu'ils font pendant les congés scolaires, ce qui leur permet de faire face aux dépenses courantes.

Notre service social vient en aide à cette famille de manière occasionnelle pour des problèmes de consommations, de frais scolaires et d'abonnements STIB.

✓

6)

**Mr W.**, originaire du Cameroun, a demandé l'asile en mai 2013 et a été reconnu réfugié en août. Notre Service social l'a accompagné dans diverses démarches: recherche de logement, contacts avec le propriétaire, enregistrement du contrat de bail, ouverture d'un compte en banque, inscription à la Mutuelle, informations sur les cours de promotion sociale, contacts avec CPAS, Electrabel, Convivial, etc.

### **3. PERSPECTIVES**

L'Olivier 1996 souhaite entrer dans le processus d'une association sans but lucratif à économie sociale et un dossier qui est prêt va être déposé au Service public fédéral compétent avant fin 2013

Dans ce cadre, L'Olivier 1996 compte organiser des rencontres d'information et/ou de formations sur divers sujets tels que les flux migratoires, le vécu des migrants et les différentes procédures ; le cas échéant en collaboration avec d'autres associations intéressées par la question des étrangers.

Comme aujourd'hui, L'Olivier 1996 orientera ses activités vers des personnes d'origine étrangères venant d'arriver en Belgique et/ou ayant déjà une référence de dossier administratif.

L'Olivier 1996 offrira aux étrangers un service adapté à destination des ressortissants de plusieurs pays et leur livrera une information concernant le séjour en Belgique et les possibilités de s'y intégrer.

Il faudra prévoir un pool bénévole de réception multilingue de réception, d'orientation, d'accompagnement, d'encadrement des primo-arrivants qui sont en attente de l'aboutissement de leur procédure de séjour (regroupement et/ou régularisation de séjour) et assurer leur suivi au terme de leur procédure.

Ainsi, les cours de langues et les cours d'intégration sociale seront dispensés selon le programme de la région de Bruxelles

L'association dispensera des cours d'information et d'orientation dans l'objectif d'appuyer les missions des CPAS et autres services publics et privés ayant l'insertion sociale dans leurs attributions ainsi que l'assistance et l'aide aux étrangers dont les primo arrivants.

L'aide proposée aura pour but de venir combler les lacunes évidentes telles que l'absence d'information pour certains étrangers - par exemple, les personnes établies déjà depuis longtemps en Belgique et qui dépendent de l'aide financière publique, mais dont le regroupement familial devient impossible dans le cadre de la nouvelle loi sur les étrangers

De même, l'Olivier 1996 aidera les demandeurs d'asile ou en attente d'autres procédures de séjour qui n'ont pas accès aux cours d'intégration par manque d'information sur leurs droits et/ou devoirs en cas d'aboutissement heureux de leur procédure.

L'Olivier 1996 accompagnera tous autres étrangers dont aucun service public et/ou privé ne s'occupe en termes de formation ou d'insertion.

En ce qui concerne les procédures de séjour, la seule limite au champ d'action du présent projet sera l'article 77 de la loi du 15.12.1980 telle que modifiée à ce jour.

#### **4. RESULTATS ATTENDUS**

Les demandes d'asile, de régularisation et/ou de regroupement familial seront ainsi mises en état et/ou complétées afin de permettre un traitement efficace et équitable des dossiers par l'administration.

L'Olivier 1996 visera une meilleure intégration des personnes régularisées qui pourront ainsi intégrer le marché du travail.

L'Olivier 1996 procèdera à l'occupation utile de sans emploi et d'autres bénévoles capables d'apporter une plus value aux projets de l'association et à la stabilité sociale.

## **5. DEFIS A RELEVER**

**Personnel :** Le Service Juridique est placé sous la responsabilité d'un juriste bénévole. Celui-ci a régulièrement recours aux services d'un Avocat de proximité acquis à la cause de l'asbl « L'Olivier 1996 ».

Le Service Social ne compte qu'un seul bénévole.

Il faudra donc trouver les moyens pour encourager les bénévoles en place et recruter un enseignant pour le cours de français, un enseignant pour le cours de néerlandais et quelques autres bénévoles, notamment pour les conférences et l'accompagnement des bénéficiaires.

**Locaux :** Les deux services de L'Olivier 1996 sont confinés dans un petit local. Jusque ici, les efforts fournis pour trouver des locaux mieux adaptés se sont avérés nuls. L'Olivier 1996 a donc besoin de moyens pour louer de plus grandes salles pour les cours de langues et des salles de conférences en plus du local actuel ou équivalent.